



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Freiburg

T +41 26 305 10 40
www.fr.ch/sr

Staatsrat
Route des Arsenaux 41, 1700 Freiburg

PER E-MAIL

Eidgenössisches Departement des Innern EDI
Bundesamt für Lebensmittelsicherheit und
Veterinärwesen BLV
Schwarzenburgstrasse 155
3003 Bern

E-Mail: psm@blv.admin.ch

Freiburg, den 3. Dezember 2024

2024-1049

Vernehmlassungsverfahren zur Pa.Iv. «Moderner Pflanzenschutz in der Schweiz ermöglichen» (22.441). Antwort des Staatsrats

Sehr geehrte Damen und Herren

Wir danken Ihnen für die Möglichkeit, uns zur Umsetzung der titelgenannten parlamentarischen Initiative äussern zu dürfen.

Wir begrüßen die geplante Umsetzung der parlamentarischen Initiative zur Ermöglichung eines modernen Pflanzenschutzes in der Schweiz. Mit der vorgeschlagenen Gesetzesänderung soll die Zulassung von Pflanzenschutzmitteln in der Schweiz beschleunigt und damit für die Schweizer Landwirtschaft der Zugang zu modernen Pflanzenschutzmitteln gesichert werden.

Für unsere spezifischen Rückmeldungen verweisen wir auf den Anhang. Besten Dank für die Berücksichtigung unserer Anliegen.

Mit freundlichen Grüssen

Im Namen des Staatsrats:

Jean-Pierre Siggen, Präsident



Danielle Gagnaux-Morel, Staatskanzlerin

Anhang

—

Vernehmlassung zur parlamentarischen Initiative «Modernen Pflanzenschutz in der Schweiz ermöglichen» (22.441)

Kopie

—

an die Direktion der Institutionen und der Land- und Forstwirtschaft, für sich, Grangeneuve sowie das Amt für Lebensmittelsicherheit und Veterinärwesen;

an Direktion für Raumentwicklung, Infrastruktur, Mobilität und Umwelt, für sich und das Amt für Umwelt;

an die Staatskanzlei.



Procédure de consultation au sujet de l'initiative parlementaire « Une protection des plantes moderne, c'est possible » (22.441)

(du 09 septembre 2024 au 09 décembre 2024)

Avis de

Nom / entreprise / organisation / service : Etat de Fribourg

Sigle entreprise / organisation / service : Chancellerie

Adresse, lieu : Route des Arsenaux 41, 1700 Freiburg

Interlocuteur :

Téléphone :

Courriel :

Date : 25 novembre 2024

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage du formulaire.
2. Merci d'utiliser une ligne séparée par article.
3. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au 09 décembre 2024 à l'adresse suivante :
psm@blv.admin.ch

Office fédéral de la sécurité alimentaire et
des affaires vétérinaires OSAV
Schwarzenburgstrasse 155, 3003 Berne
Tél. +41 58 463 30 33
info@blv.admin.ch
www.osav.admin.ch

1 Remarques générales sur l'initiative parlementaire

Nous saluons la volonté de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national de remédier à cette situation.

Nous saluons en particulier les efforts déployés pour permettre à l'agriculture d'utiliser des produits **phytosanitaires modernes** dans les meilleurs délais. Sans modification dans ce sens, la production risque à court terme de ne plus pouvoir assurer les besoins du marché en quantité et en qualité. En plus des impasses déjà connues dans de nombreuses cultures, notamment les cultures spéciales (cultures maraîchères, arboriculture), la diminution du nombre de solutions de lutte augmente le risque d'apparition de résistances et donc à terme des pertes de récoltes encore plus importantes. Vu la lenteur des procédures actuelles, les entreprises peinent à proposer de nouvelles solutions ou doivent attendre plusieurs années avant de pouvoir commercialiser un nouveau produit en Suisse, la situation dans notre pays est donc très défavorable par rapport aux conditions de production dans l'Union Européenne.

L'adaptation de la **procédure d'homologation** offre la possibilité de consacrer les ressources en personnel aux évaluations qui doivent être effectuées spécifiquement pour la Suisse. Les résultats obtenus par d'autres services d'homologation sur la base de principes scientifiques et juridiques comparables doivent pouvoir être repris dans notre système national. Nous émettons toutefois des réserves quant à la reprise inconditionnelle d'autorisations sans contrôle par son propre service d'homologation, ceci dans tous les domaines où le contexte propre à la Suisse diffère de celui des pays voisins – et cela ne concerne pas uniquement les prescriptions de la législation sur la protection des eaux. Il convient également de tenir compte des différences de politique agricole (par exemple les prescriptions en matière d'assolement, les cultures soutenues par des paiements directs), des différences climatiques (altitude, températures, précipitations, périodes de végétation), de la taille des parcelles, des prescriptions de la législation sur les denrées alimentaires concernant les résidus de substances actives dans l'eau potable, ainsi que de la compatibilité avec les mesures du plan d'action sur les produits phytosanitaires.

Le projet de modification législative entraînerait une augmentation considérable de la charge de travail des cantons et des communes. En effet, l'intégration des substances actives, des synergistes, des phytoprotecteurs ainsi que des produits en provenance de l'Union européenne introduirait potentiellement des centaines de nouvelles substances actives et produits en Suisse. Par conséquent, le suivi des résidus devrait être significativement renforcé pour garantir une **surveillance** exhaustive des apports. Cela risquerait également d'augmenter ainsi les coûts déjà très élevés nécessaires pour la purification de l'eau potable suisse, afin de la rendre sans risque pour la santé humaine.



2 Remarques sur les différentes dispositions de la loi sur l'agriculture

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art. 160 al. 6	Pas de remarque	
Art. 160a al. 1	Pas de remarque	
Art. 160b al. 2	La Suisse s'est engagée à reprendre les évaluations de l'UE très strictes. La réglementation Suisse permet, et le fait déjà dans le cadre des prestations écologiques requises (PER), d'édicter des conditions supplémentaires. Il ne nous semble pas opportun de déroger aux exigences européennes en ce qui concerne l'homologation.	Prendre en compte la proposition de la majorité.
Art. 160a al. 3	Même si les substances actives sont inscrites dans les annexes de l'OPPh, ce sont en définitive les produits qui sont homologués et mis en vente.	Prendre en compte la proposition de la majorité
Art. 160a al. 4	Comme ci-dessus, l'autorisation porte autant sur les substances actives que sur les produits. Les deux doivent être mentionnés.	Prendre en compte la proposition de la majorité
Art. 160a al. 5	Pas de remarque	

Office fédéral de la sécurité alimentaire et
des affaires vétérinaires OSAV
Schwarzenburgstrasse 155, 3003 Berne
Tél. +41 58 463 30 33
info@blv.admin.ch
www.osav.admin.ch

Art. 160b al. 1	Pour certaines cultures, légumes en particulier (p.ex. endives), les Pays-Bas ou la Belgique sont précurseurs en matière de protection des végétaux. Nous soutenons la position de la Commission d'inclure ces pays en plus de la France, l'Italie, l'Allemagne et l'Autriche	Prendre en compte la proposition de la majorité
Art. 160b al. 2	Il est juste que la Suisse puisse définir des prescriptions d'utilisation.	Prendre en compte la proposition de minorité
Art. 160b al. 3		Prendre en compte la proposition de la majorité
Art. 160b al. 4	Pas de remarque	
Art. 160c	Cette demande est compréhensible. Toutefois, de tels délais ne doivent pas être fixés au niveau de la loi. Sinon, il faudrait également y indiquer quelles sont les conséquences si une demande ne peut pas être traitée dans le délai fixé ; or les deux possibilités (admission tacite ou suspension de la procédure) ne permettent pas d'atteindre l'objectif visé. Le Parlement a d'autres possibilités de donner des directives au service d'admission concernant la durée maximale d'une procédure d'admission.	Supprimer l'article 160c, reprendre l'objectif dans le message
Art. 160d	Pas de remarque	
Art. 160e	Comme les prescriptions d'utilisation des produits phytosanitaires peuvent être différentes en Suisse, il faut s'assurer, lors de l'importation ou de la mise sur le marché de produits légalement commercialisés dans d'autres pays, que les utilisateurs en Suisse soient informés des prescriptions d'utilisation (différentes) qui s'appliquent dans notre pays.	Compléter par : <i>..., peuvent être mis en circulation en Suisse. Les acquéreurs doivent être informés des prescriptions d'utilisation en Suisse qui diffèrent de celles en vigueur dans le pays d'origine du produit. Le Conseil fédéral peut restreindre ...</i>

Art. 187e al. 1	Pas de commentaire	
Art. 187e al. 2		Prendre en compte la proposition de la majorité.